PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val d'Oise

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 23 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER
15 rue de l'Angoumois
95100 ARGENTEUIL

Référence : ud95-2023-0257
Code AIOT : 0100002131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 17 mars 2023 dans l'établissement BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER implanté 15 rue de l'Angoumois à ARGENTEUIL (95100). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En 2022, l'inspection des installations classées a été saisie par la préfecture pour un contrôle du classement de cet établissement au titre des ICPE. En effet, dans sa télédéclaration du 16 décembre 2021, l'exploitant de la BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER positionne ses activités de blanchisserie (2340) et nettoyage à sec (2345), juste sous les seuils respectifs de l'enregistrement (4 tonnes de linge traité par jour pour un seuil d'enregistrement à 5 tonnes) et de l'autorisation (40 kg de capacité des machines de nettoyage à sec pour un seuil d'autorisation à 50 kg).

Une première inspection a été réalisée le 11 mars 2022, quelques semaines avant la mise en service de la blanchisserie afin de vérifier le classement du site. Dans le rapport de suites d'inspection daté du 5 avril 2022, il était demandé à l'exploitant :

- de compléter sa télédéclaration en positionnant ses activités au titre de la rubrique 1978 ;
- de transmettre les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés dans les machines de nettoyage à sec ;
- de transmettre les notices techniques des machines de nettoyage à sec ;
- de s'assurer que les dispositions constructives du local renfermant les machines de nettoyage à sec sont conformes à la réglementation.

Malgré les relances de l'inspection, aucune des actions correctives reprises ci-dessus n'a été réalisée par l'exploitant. Aussi, une inspection inopinée a été réalisée le 17 mars 2023 afin, d'une part, de vérifier la mise en oeuvre des actions correctives et d'autre part, de contrôler le classement administratif du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER
- 15 rue de l'Angoumois - 95100 ARGENTEUIL
- Code AIOT : 0100002131
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La BLANCHISSERIE WARTNER a débuté, en mai 2022, l'exploitation des installations de blanchisserie et de nettoyage à sec relevant respectivement du régime de la déclaration (2340) et de la déclaration avec contrôle périodique (2345), tel qu'indiqué dans sa télédéclaration du 16 décembre 2021. La clientèle de la BLANCHISSERIE WARTNER est constituée exclusivement des grands hôtels parisiens, le linge traité étant des draps, taies, housses de couette, peignoirs, ...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection du 11 mars 2022,
- classement administratif,
- respect de certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 et l'arrêté ministériel du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
  à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté au cours de l'inspection que les activités de blanchisserie (2340) et nettoyage à sec (2345) exercées sur le site relèvent respectivement du régime de l'enregistrement et de l'autorisation au titre des ICPE. Or, l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation préfectorale.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement administratif	Télédéclaration du 16 décembre 2021	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois pour la régularisation
2	Produits chimiques	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 3.3 et 3.5	Lettre préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Prévention des pollutions	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Prévention des risques	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Implantation machines de nettoyage à sec	Arrêté ministériel du 31 août 2009, article 2.1.1 et 2.6	Lettre préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Solvants utilisés	Arrêté ministériel du 31 août 2009, article 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Dispositions constructives nettoyage à sec	Arrêté ministériel du 31 août 2009, article 2.4	Lettre préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 31 août 2009, article 1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Isolement du réseau de collecte	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Collecte et rejet des effluents	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 5.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation actuelle des activités de blanchisserie et nettoyage à sec apparaît désordonnée et manquant de professionnalisme. De nombreuses prescriptions techniques, certaines relevant de prescriptions basiques, ne sont pas respectées. Les matériels de sécurité ne sont pas vérifiés. Ils ne sont d'ailleurs pas accessibles, le site étant encombré en tout lieu. Certaines eaux industrielles sont rejetées au réseau communal sans traitement et sans avoir fait l'objet d'un contrôle de leur qualité. L'inspection propose de suspendre les activités jusqu'à l'obtention de l'autorisation requise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif

Référence réglementaire : Télédéclaration réalisée le 16 décembre 2021
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans sa télédéclaration du 16 décembre 2021, l'exploitant de la BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER déclare relever de 2 rubriques de la nomenclature ICPE : - la rubrique 2340 : blanchisserie avec une capacité quotidienne de linge traité de 4 tonnes (le seuil d'enregistrement étant à 5 tonnes) ; - la rubrique 2345 : nettoyage à sec avec des capacités de traitement de 40 kg (le seuil de l'autorisation étant à 50 kg).
Constats : L'inspection des installations classées a réalisé une inspection inopinée au 15 rue de l'Angoumois à ARGENTEUIL afin, d'une part, de vérifier la mise en oeuvre des actions correctives identifiées à l'issue de l'inspection de 2022 et d'autre part, de contrôler le classement administratif du site. L'inspection a débuté directement par la présentation du process au sein du bâtiment séparé en plusieurs zones/ateliers : - l'atelier "linge sale" ; - l'atelier "linge propre" ; - l'atelier "uniforme" ou "teinturerie" où se trouvent notamment les machines de nettoyage à sec. L'exploitant a indiqué que l'exploitation avait débuté en mai 2022, tel que précisé lors de l'inspection de 2022. Les clients sont exclusivement les grands hôtels parisiens qui confient leur linge (draps, housses de couette, serviettes, taies, peignoirs) à la BLANCHISSERIE WARTNER. Le linge est équipé de puces RFID pour le suivi. Au niveau des horaires, l'exploitant a précisé qu'il y avait une équipe qui travaillait de 22 h à 7 h pour le lavage uniquement, puis 2 équipes de 7 h/19 h pour lavage + repassage. Les informations données sur les horaires diffèrent de celles indiquées lors de la télédéclaration. Au sein de l'atelier "linge sale" se trouve un tunnel de lavage constitué de 16 modules de 60 kg. Un cycle de lavage dure 90 s par module. L'eau est chauffée à 55° à l'aide d'une chaudière gaz de 250 kW. De chaque coté du tunnel de lavage se trouvent des regards qui permettent de récupérer les égouttures. Un regard est également positionné un peu plus loin que le tunnel actuel, en prévision de l'installation d'un nouveau tunnel de lavage. Une cuve enterrée de 1 m^3 permet de récupérer ces égouttures. Une pompe viendrait ensuite récupérer ces eaux pour les envoyer vers la station de traitement des eaux. Pour le process, l'eau de ville passe dans un adoucisseur puis dans une cuve tampon. Une chaudière de 250 kW permet de réchauffer l'eau arrivant de la cuve tampon. Les eaux usées, c'est-à-dire, en sortie du tunnel sont réutilisées pour réchauffer les eaux de process grâce à un échangeur. L'eau de ville est utilisée pour le process à hauteur de 100 m^3/j. Il existe 2 arrivées d'eau de ville : une pour le process et une pour les eaux sanitaires. L'exploitant a précisé envisager l'installation d'un forage.

Les quantités de linge traitées sont suivies sur l'automate du tunnel de lavage. Lors de l'inspection, les quantités de linge traitées depuis le début de la journée dépassaient **9 tonnes**. L'inspection a demandé à voir les quantités traitées sur une journée entière :

- au 16 mars 2023 : **17,784** tonnes de linge lavé,
- au 13 mars 2023 : **18,642** tonnes de linge lavé.

Ces tonnages sont au moins 3 fois supérieurs au seuil de l'enregistrement fixé à 5 tonnes/jour.

De plus, l'exploitant a précisé que les activités étaient faibles actuellement et que la demande allait augmenter d'ici le mois de mai, ce qui sous-entend une activité encore plus importante.

Ceci constitue une non-conformité. En effet, le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 est fixé à 5 tonnes/jour.

De plus, lors de la visite de l'atelier "Uniforme", il a été constaté la présence de 3 machines de nettoyage à sec :

- une machine de marque Realstar de capacité 17,9 kg d'après sa plaque ;
- une autre machine de marque Realstar de capacité 14,5 kg, d'après sa plaque ;
- une machine de marque IPURA de capacité 25,5 kg d'après sa plaque.

La capacité totale est ainsi de 57,9 kg.

Ceci constitue une non-conformité. En effet, le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 2345 est fixé à 50 kg.

Non-conformité n° 1 : L'exploitant réalise des activités de blanchisserie au titre de la rubrique 2340 relevant du régime de l'enregistrement, sans disposer de cet enregistrement, et des activités de nettoyage à sec au titre de la rubrique 2345 relevant du régime de l'autorisation sans disposer de l'autorisation. L'inspection propose ainsi à M. Le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous 9 mois. Il devra également mettre à jour son classement administratif en positionnant ses activités au titre de la rubrique 1978.

Par courriel du 17 mars 2023, le service de la DRIEAT en charge de l'évaluation environnementale a transmis à l'Inspection une demande d'examen au cas par cas, déposée le jour même de l'inspection inopinée, par l'exploitant de la BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER. Celui-ci mentionne, dans le CERFA, les modifications qu'il souhaite apporter à ses activités : la mise en place d'un forage et une augmentation de capacités au titre des rubriques 2340 et 2345, faisant passer les régimes respectifs à enregistrement et à autorisation. Le dépôt de cette demande d'examen au cas par cas ne permet pas de répondre à la non-conformité reprise ci-dessus, la situation administrative du site n'étant pas régularisée.

Aussi, dans l'attente de la régularisation administrative, l'inspection propose de suspendre les activités conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 3.3 et 3.5

Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks et FDS "Blanchisserie"

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3.5 de l'arrêté du 14 janvier 2011
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 3.3 de l'arrêté du 14 janvier 2011
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a précisé utiliser divers produits chimiques pour le lavage de linge : des produits lessiviels, des produits assouplissants, de l'amidon (pour rigidifier les serviettes), de la javel, des agents blanchissants et régulateurs de pH. Or, il n'a pas été en capacité de présenter un registre reprenant la nature et la quantité des produits dangereux détenus avec le plan de ces stockages, tel que décrit dans cet article, ni même les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés. **Ceci constitue une non-conformité.**

Par ailleurs, les produits chimiques sont disposés en plusieurs lieux :
- un stockage de produits chimiques se trouve au niveau de la zone de "linge sale",
- un local dédié aux produits chimiques, séparé en 2 zones, se trouve du coté de la teinturerie.

Aucune signalisation ne permet de savoir que des produits chimiques y sont stockés. **Ceci constitue une non-conformité.**

Non-conformité n° 2 : L'exploitant n'a pas mis en place de registre reprenant les différents produits chimiques utilisés sur le site. De plus, aucune signalisation ne permet de connaître les zones sur lesquelles sont stockés des produits chimiques. L'exploitant doit mettre en place le registre avec tous les éléments requis ainsi que la signalisation adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2.10
Thème(s) : Produits chimiques, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que de nombreux produits chimiques étaient stockés à même le sol et ce, que ce soit au niveau de la zone produits chimiques de la partie "linge sale" ou au niveau du local produits chimiques dédié. **Ceci constitue une non-conformité.** **<u>Non-conformité n° 3</u> : De nombreux produits chimiques ne sont pas disposés sur des rétentions. L'exploitant doit positionner l'ensemble des produits chimiques sur des rétentions. Il s'assure que, sur une même rétention, ne se trouvent pas de produits chimiques incompatibles entre eux.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux;

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats : Dans le temps imparti par l'inspection, seuls les extincteurs ont été vérifiés (par échantillonnage). Au cours de l'inspection, il a été constaté la présence des matériels de sécurité constitués d'extincteurs, de RIA et de désenfumage. Or, seuls les extincteurs ont été contrôlés par un organisme extérieur en 2023. Sur les RIA, la dernière date de contrôle remonte à 2019. Quant au désenfumage, la dernière vérification date du 20 novembre 2020. **Ceci constitue une non-conformité.**

De plus, il a été constaté que des extincteurs, des RIA et les manettes des trappes de désenfumage n'étaient pas facilement accessibles. En effet, il a été constaté que des bacs de linge, des panneaux de bois et une poutre en métal étaient positionnés devant ces matériels, empêchant leur utilisation. **Ceci constitue une non-conformité.**

<u>Non-conformité n° 4</u> : L'exploitant ne fait pas vérifier régulièrement tous ses matériels de sécurité. De plus, devant les matériels de sécurité sont disposés divers panneaux, bacs de linge qui empêchent l'accès à ces matériels. L'exploitant doit faire vérifier ses matériels de sécurité, s'assurer que leur nombre est suffisant et les rendre accessibles en toute circonstance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Implantation des machines de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 août 2009, article 2.1.1 et 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux dédiés

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

2.1.1. Les machines de nettoyage à sec sont :

- implantées dans un local dont le confinement est contrôlé selon les modalités du point 2.6 de la présente annexe;
- à circuit fermé.

2.6. Ventilation

Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter :

- toutes émissions diffuses de solvants hors du local;
- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit;
- tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que 3 machines de nettoyage à sec étaient installées "coté teinturerie". L'exploitant a indiqué que ces 3 machines utilisaient du KWL (hydrocarbures). Une cuve plastique est positionnée dans le local contenant ces trois machines. Interrogé sur l'utilisation de cette cuve, l'exploitant a indiqué qu'elle servait à récupérer les eaux issues des machines de nettoyage à sec. L'inspection a demandé à l'exploitant les notices techniques de ces machines, afin, notamment, de vérifier le fonctionnement en circuit fermé. Or, l'exploitant n'a pas été en capacité de les présenter. **Ceci constitue une non-conformité.**

De même, il n'a pas été possible de s'assurer que la vérification du confinement du local avait bien été réalisée. **Ceci constitue une non-conformité.**

Dans le local contenant les machines de nettoyage à sec, il a été constaté la présence d'une ventilation en partie haute, matérialisée par un tuyau. Or, aucune ventilation en partie basse n'a été constatée. **Ceci constitue une non-conformité.**

<u>Non-conformité n° 5</u> : Le confinement du local contenant les machines de nettoyage à sec n'a pas été vérifié. De plus, il manque une ventilation en partie basse. Enfin, il n'a pas été possible de vérifier que les machines de nettoyage à sec fonctionnaient en circuit fermé. L'exploitant doit donc faire vérifier le confinement du local contenant les machines de nettoyage à sec et s'assurer que les machines fonctionnent en circuit fermé. Il doit également vérifier la bonne ventilation du local et faire installer une ventilation en partie basse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Solvants utilisés

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 août 2009, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : - sont équipées de condenseurs réfrigérés et d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur lorsque celui-ci existe, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé. - sont équipées d'un contrôleur de séchage ; - respectent les prescriptions des normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2. Toute certification selon une version du référentiel NF107 antérieure au 15 mars 2010 ne garantit que de la conformité aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.
Constats : Interrogé sur la constitution des machines de nettoyage à sec, l'exploitant n'a pas pu préciser le mode de fonctionnement. **Ceci constitue une non-conformité.** Sur les plaques des machines apparaît le marquage CE, sans autre précision. Or, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les notices techniques faisant apparaître notamment, la certification NF107. **Ceci constitue une non-conformité.** **<u>Non-conformité n° 6</u> : Il n'a pas été possible de vérifier la certification des machines ni même leur fonctionnement. L'exploitant doit s'assurer de la conformité CE de ses machines ainsi que de leur composition.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions constructives nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 août 2009, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.4. Comportement au feu des locaux 2.4.1. Réaction au feu Les parois des locaux abritant la machine de nettoyage à sec et le stockage de solvant présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible) selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1. 2.4.2. Résistance au feu 2.4.2.2. Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs : REI 120; - planchers : REI 120; - plafond : REI 120 et matériaux de classe A1 selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture : EI 60.
Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté que les 3 machines de nettoyage à sec étaient disposées dans un local présentant de grandes fenêtres vers l'extérieur d'une part, et vers d'autres locaux de travail, d'autre part. **Ceci constitue une non-conformité.** **<u>Non-conformité n° 7</u> : Le local contenant les machines de nettoyage à sec présente de grandes fenêtres sur l'extérieur et vers un autre local de travail. L'exploitant doit mettre en conformité les dispositions constructives du local contenant les machines de nettoyage à sec.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 août 2009, article 1.8
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. […] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le rapport relatif au dernier contrôle périodique de l'installation classée sous la rubrique 2345 (DC). L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu connaissance de cette obligation. Il n'a jamais réalisé de contrôle périodique. **<u>Non-conformité n° 8</u> : L'exploitant n'a pas présenté le rapport relatif au contrôle périodique de l'installation 2345 (DC), conformément à l'article 1.8 susmentionné alors que celui-ci doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté, à l'extérieur du site, la présence d'un panneau indiquant "vanne de confinement". Or, l'exploitant n'a pas été en capacité d'identifier le positionnement de cette vanne (plusieurs regards étaient disposés près du panneau), ni la manière dont il a prévu d'ouvrir le regard, ni même si celle-ci était régulièrement testée et opérationnelle. **Ceci constitue une non-conformité.** **<u>Non-conformité n° 9</u> : Il n'a pas été possible de vérifier le bon fonctionnement de la vanne de confinement. L'exploitant doit s'assurer que la vanne de confinement, en plus d'être opérationnelle, est connue de l'ensemble des salariés qui pourraient être amenés à le faire fonctionner. Les modalités de sa mise en oeuvre sont définies par une consigne.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents: a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30° C (35° C en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle et lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public le prévoit.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO ou 45 kg/j de DCO :
- matières en suspension : 600 mg/l
- DCO 2 000 mg/l
- DBO5 800 mg/l
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Constats : L'exploitant a précisé que les eaux usées industrielles étaient traitées par de l'acide sulfurique pour baisser le pH. Un automate régule le rejet de ces eaux qui sont rejetées uniquement si leur température est inférieure à 30°C. Au cours de l'inspection, il a été constaté sur les automates que la température de rejet était de 27°C et le pH de 7,35.
Les particules des vêtements sont également récupérées. Il est prévu un rapport des mesures trimestrielles à fin mars 2023 d'après l'exploitant. A ce stade, alors que l'exploitation a débuté en mai 2022, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de ses rejets aqueux. Les eaux industrielles sont rejetées au réseau d'eau communal sans avoir fait l'objet d'un contrôle de leur qualité conformément aux paramètres repris ci-dessus. **Ceci constitue une non-conformité.**

Par ailleurs, il a été constaté, à l'extérieur du site, la présence d'une cuve. Interrogé sur cette cuve disposée derrière les locaux "teinturerie", l'exploitant a précisé qu'elle avait vocation à récupérer les eaux usées issues des machines à laver positionnées du coté des machines de nettoyage à sec. En effet, plusieurs machines à laver, utilisant de l'eau sont positionnées près du local "teinturerie" : 7 machines de 24 kg + 2 machines de 6 kg + 1 machine de 40 kg. A ce stade, cette cuve n'est pas opérationnelle. Les eaux usées issues des machines à laver sont donc rejetées directement au réseau eaux usées communal, via le réseau eaux usées du site, sans aucun traitement ni contrôle de la qualité de ces eaux. **Ceci constitue une non-conformité.**

<u>Non-conformité n° 10</u> : Des eaux industrielles sont rejetées au réseau communal sans être traitées sur le site. L'exploitant doit s'assurer du respect des valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois